



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes**

Préfecture du Cantal

**Arrêté préfectoral n°2024-0438 du 28 mars 2024
portant modification de prescriptions applicables à la Sarl INTERLAB, commune de
Puycapel**

Le préfet du Cantal

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-10 et R.512-52

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de M. Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

Vu le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAÏ, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2663 (stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2660 ou n°2661 fabrication, régénération, ou transformation de polymères (matières plastiques caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

Vu les déclarations successives réalisées par l'exploitant, pour lesquelles ont notamment été délivrés la preuve de dépôt de déclaration initiale n°2020-33 du 7 décembre 2020 et la preuve de dépôt de déclaration de modification n°2021-07 du 02 février 2021 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Cantal en date du 27 novembre 2023 ;

Vu la demande d'adaptation de prescriptions formulée par la Sarl INTERLAB en date du 30 novembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 26 février 2024 ;

Vu les observations émises par le demandeur sur le projet d'arrêté par courrier en date du 7 mars 2024 ;

Considérant que les arrêtés ministériels de prescriptions génériques susvisés fixent une obligation de réaction et résistance au feu d'une heure pour l'ossature et charpente de toiture, d'une demi-heure pour les murs et portes pare-flamme ;

Considérant que la conception des bâtiments ne permet pas à l'exploitant de justifier du respect de ces caractéristiques ;

Considérant qu'outre les autres dispositions prévues par les arrêtés ministériels de prescriptions, l'articulation des activités sur le site, notamment les distances aux limites de propriété et entre les différentes activités qui seraient susceptibles de propager un éventuel incendie, les modalités de

dégagement des bâtiments, permettent de compenser le défaut de stabilité et de degré pare-flammes de l'enveloppe des bâtiments ;

Considérant en conséquence qu'une adaptation des prescriptions peut être accordée moyennant la prise en compte de dispositions spécifiques.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Modification de prescriptions

Les prescriptions du paragraphe 2.4 – **comportement au feu des bâtiments** de l'annexe I des arrêtés ministériels de prescriptions générales respectivement applicables aux ICPE déclarées suivant la rubrique 2661 (bâtiment de production) et la rubrique 2663 (bâtiment de stockage) sont adaptées comme suit :

Les 1^{er} et 3^{ème} tirets relatifs à la stabilité et au degré pare-flamme de l'ossature (ossature verticale, charpente de toiture), des murs et portes extérieures ne sont pas applicables compte tenu de la configuration du site (distance aux limites, distance entre activités) et de dispositions spécifiques fixées par arrêté préfectoral.

Article 2 - Prescriptions particulières

Aucun stockage de matière combustible ou inflammable n'est réalisé au droit des bâtiments de stockage et de transformation de matières plastiques, dans un rayon de 8 mètres.

Le bâtiment de stockage dispose de 4 dégagements, le bâtiment de transformation dispose de 3 dégagements. Ces dégagements devront rester libres d'accès en toutes circonstances pour ne pas encombrer l'évacuation de personnes présentes en cas de sinistre.

Les locaux à risques sont isolés par murs coupe-feu 2 h.

Le site dispose de 3 bassins de 1 000 m³ d'eau et d'une réserve enterrée de 120 m³ utilisables en cas d'incendie.

Article 3 - Publicité

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 3 ans.

Article 4 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

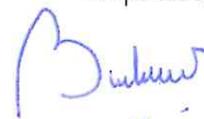
Ces formalités peuvent également être effectuées de manière dématérialisée via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, monsieur le maire de Puycapel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Laurent BUCHAILLAT

